

DROITS DU / DE LA CONJOINT(E) SURVIVANT(E)

La conjointe ou le conjoint survivant(e) d'un membre retraité a droit à :

1. la prestation de décès de la Régie des rentes du Québec;
2. la rente de conjoint(e) survivant(e) de la Régie des rentes du Québec;
3. la prestation du survivant du RRE, RRCE ou du RREGOP;
4. la prestation d'assurance vie payable en vertu du régime collectif d'assurances offert aux membres de l'AREQ, le cas échéant;
5. au maintien des protections d'assurance maladie et d'assurance vie détenues par la protection familiale de la personne retraitée avant son décès.

Vous trouverez, ci-après, **les démarches à suivre** pour chacun de ces cas.

1. La prestation de décès

- Vous avez cinq ans pour en faire la demande;
- Vous aurez des formulaires à compléter et des documents à fournir;
- Pour de plus amples renseignements; communiquez avec la Régie en composant un des numéros suivants :
 - i. Région de Québec : 643-5185
 - ii. Région de Montréal : 873-2433
 - iii. Ailleurs au Québec : 1-800-463-5185

2. La rente de conjointe ou de conjoint survivant(e)

- Vous avez douze (12) mois pour en faire la demande;
- Vous aurez des formulaires à compléter et des documents à fournir;
- Pour de plus amples renseignements, procédez tel que mentionné précédemment.

3. La prestation du survivant

- La conjointe ou le conjoint survivant a droit à la prestation du survivant de la personne retraitée décédée; il ne faut pas oublier que cette rente est coordonnée à celle du RRQ même si la personne décédée avait moins de 65 ans lors du décès;
- Vous devez écrire à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA);
- Vous devez fournir : certificat de décès, certificat de mariage ou preuve d'union de fait;
- La CARRA vous fera parvenir la documentation à compléter mais ils sont aussi maintenant disponibles sur le site internet.

4. **Prestation d'assurance-vie**

- Selon l'âge de la personne lors du décès, les bénéficiaires ont droit à :

	1 ^{er} choix	2 ^{ème} choix	3 ^{ème} choix
59 ans et moins	20 000\$	40 000\$	60 000\$
De 60 à 64 ans	15 000\$	30 000\$	45 000\$
De 65 ans et plus	10 000\$	20 000\$	30 000\$

Les personnes concernées ont 90 jours pour aviser la SSQ du décès.

5. **Admissibilité à l'assurance collective ASSUREQ de la personne conjointe survivante**

Lors du décès d'un membre de l'AREQ, membre d'ASSUREQ, sa personne conjointe peut choisir d'être assurée par le régime d'assurance maladie et d'assurance à titre de personne adhérente, à condition d'être assurée en vertu du statut de protection familial de ces régimes immédiatement avant le décès de la personne adhérente.

La personne conjointe survivante doit :

a) **Pour le régime d'assurance maladie :**

*Devenir membre associé de l'AREQ et le demeurer

*Devenir membre d'ASSUREQ et le demeurer

*Être admissible au régime public d'assurance maladie de sa province de résidence

*Faire la demande d'adhésion dans les 90 jours suivant la date du décès

b) **Pour le régime d'assurance vie**

*Devenir membre associé de l'AREQ et le demeurer

*Devenir membre d'ASSUREQ et le demeurer

*Être assuré en vertu du régime d'assurance maladie d'ASSUREQ ou en être exempté

*Faire la demande d'adhésion dans les 90 jours suivant la date du décès

*Seul le choix 1 lui est disponible à titre de protection de la personne adhérente